

	N°	Titre
Instruction	IV.1-2	LES LIMITES D'EMPRISE APPLICABLES AUX DÉRIVÉS FINANCIERS LISTÉS

Article 1 : Principes

LCH SA fixe ainsi que suit les principes applicables aux limites maximales d'emprise sur instruments financiers à terme admis aux négociations sur le marché des dérivés financiers. Les limites d'emprises sont régulièrement mises à jour et publiées dans une Notice.

Article 2 : Conditions d'application

Lorsque les limites d'emprise, fixées en application de la présente Instruction et dans une Notice, sont atteintes ou dépassées, LCH SA étudie au cas par cas les causes du dépassement constaté.

A cet effet, les Adhérents Compensateurs doivent fournir toute information requise par LCH SA sur la gestion des engagements pris sur le marché des produits dérivés financiers dont ils assurent la compensation, lorsque ces engagements atteignent ou dépassent les limites d'emprise fixées.

Lorsque ce dépassement résulte des positions détenues par un Client / Client Indirect, l'Adhérent Compensateur doit s'assurer qu'une réponse rapide est apportée aux demandes d'information formulées par LCH SA.

Ces limites peuvent faire l'objet d'une dérogation par mesure individuelle prise par LCH SA, notamment par l'octroi d'un délai spécifique à l'Adhérent Compensateur, afin de lui permettre de se remettre en conformité avec ces limites.

En l'absence de mesure dérogatoire, l'Adhérent Compensateur dont les engagements (qu'ils soient pour compte propre ou pour le compte de donneurs d'ordres) dépassent les limites fixées doit rétablir le respect de ces limites en réduisant ses propres Positions Ouvertes s'il est lui-même à l'origine du dépassement ou en n'acceptant, le cas échéant, du ou des donneurs d'ordres responsables de ce dépassement que des ordres de dénouement de position.

Article 3 : Périmètre des limites

Chaque limite d'emprise s'applique sur la Position Equivalente sur Sous-jacent, tel qu'établie dans une Notice, et porte sur chacun des différents Comptes de Position ouverts par les Adhérents Compensateurs :

- compte maison,
- compte de tenue de marché (le cas échéant),
- compte de Clients et Clients Indirects (le cas échéant),

Lorsqu'un Adhérent Compensateur exerce une activité de tenue de marché en direct, il est procédé à une globalisation des Positions Ouvertes enregistrées dans les comptes maison et de tenue de marché de l'Adhérent Compensateur.

Dans le cadre de cette Instruction, et tel que détaillée dans une Notice, la « Position Equivalente sur Sous-jacent » est entendue comme la position équivalente delta de l'ensemble des Positions Ouvertes sur contrats Dérivés financiers listés portant sur un sous-jacent donné.

Article 4 : Seuil d'applicabilité

Pour chaque limite d'emprise, LCH SA établit dans une Notice un seuil de matérialité rendant la limite d'emprise applicable.

Ce seuil de matérialité s'applique sur la valeur nette de la Position Equivalente sur Sous-jacent, tel que prévu dans une Notice.